



Conseil d'administration
Séance du 11 juillet 2022

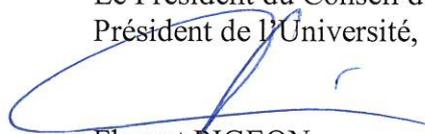
ACTE ADMINISTRATIF Acte 54/2022	QUESTIONS RELATIVES A LA FORMATION
	Questions évoquées en CFVU le 8 juillet 2022

Vu les articles L712-1 à L712-6 modifiés
Vu l'article L712-6-1 modifié
Vu l'article L719-7 du code de l'éducation
Vu l'avis de la Commission Formation et Vie Universitaire du 8 juillet 2022

Le Conseil d'Administration adopte le dispositif de droits différenciés au titre de l'année universitaire 2023/2024.

Document annexé.

A Saint Etienne le 12 juillet 2022
Le Président du Conseil d'Administration,
Président de l'Université,



Florent PIGEON

POUR : 23

CONTRE : 0

ABST : 0



Projet de délibération sur l'exonération partielle des droits d'inscription des étudiants étrangers

CFVU du 8 juillet 2022 (pour avis)

CA du 11 juillet 2022 (pour adoption)

Vu,

- les articles L712-1 à L712-6-1 et l'article L719-7 du code de l'éducation,
- le décret n°2019-344 du 19 avril 2019 relatif aux modalités d'exonération des droits d'inscription des étudiants étrangers suivant une formation dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur
- le décret n°2019-345 du 19 avril 2019 relatif à la délivrance des diplômes nationaux en cas d'étalement du versement du montant des droits d'inscription
- l'arrêté du 19 avril 2019 relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur
- l'avis de la Commission Formation et Vie universitaire du 8 juillet 2022

Le Conseil d'administration approuve le dispositif suivant :

L'ensemble des étudiants en mobilité internationale relevant de l'article 8 de l'arrêté du 19 avril 2019 relatif aux droits d'inscription, inscrits dans un diplôme national délivré par l'Université Jean Monnet et assujettis aux droits d'inscription prévus par le tableau II de l'annexe bénéficient d'une exonération partielle leur permettant d'acquitter un montant de droits d'inscription égal à celui acquitté par les autres étudiants relevant des articles 3 à 6 (tableau I de l'annexe), dans la limite de 10% des étudiants inscrits hors boursiers de l'Etat.

Cette exonération est valable au titre de l'année universitaire 2023/2024.